

ARTICLE XX.

INVITATION A LA SOCIETE.

Lorsque la société sera invitée pour sortir en corps pour assister à quelques fêtes, il faut que l'invitation soit acceptée par les deux tiers des membres présents à la séance où l'invitation a été faite.

La société n'acceptera pas des invitations à des danses du soir, et n'en donnera pas de son côté.

ARTICLE XXI.

RESCISION D'UNE MOTION.

§ 1. Pour rescinder une motion n'étant pas réglementaire et qui aura été passée, à une assemblée régulière, il faut les deux tiers des membres présents.

§ 2. Toute motion passée séance tenante ne pourra être rescindée à cette même séance à moins que la société l'exige.

Deo Gratias.

Ve
de vo
amou
créés.

R.

O D
des fi
faites
et l'an
toujou
par No
il.

St. J

Ques
un aspi
membres

Mons
question